

225C0286
FR0013183589-OP038-A09

11 février 2025

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

AURES TECHNOLOGIES

(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 11 février 2025, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société AURES TECHNOLOGIES¹ déposé par Portzamparc (Groupe BNP Paribas), agissant pour le compte de la société Advantech Co. Ltd.², en application des articles 231-1, 4° et 234-2 du règlement général (cf. D&I 224C2561 du 5 décembre 2024 et D&I 224C2775 du 20 décembre 2024).

Il est rappelé³ que la société Advantech a acquis, le 1^{er} octobre 2024, en vertu d'un protocole d'investissement conclu le 17 septembre 2024, au prix unitaire de 6,31 €, la totalité des 1 430 381 actions AURES TECHNOLOGIES détenues par M. Patrick Cathala, représentant 35,76% du capital de cette société⁴.

Au résultat de cette opération, la société Advantech détient 1 430 381 actions AURES TECHNOLOGIES représentant autant de droits de vote, soit 35,76% du capital et 35,55% des droits de vote de cette société⁴, et a franchi en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société AURES TECHNOLOGIES, ce qui génère une situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique¹.

Il est précisé que la société Advantech détient par ailleurs :

- 800 000 obligations convertibles, dont l'exercice peut intervenir à tout moment jusqu'au 12 octobre 2025 et pouvant donner droit à autant d'actions AURES TECHNOLOGIES au prix unitaire de 4,00 € ; et
- 625 000 obligations convertibles, dont l'exercice peut intervenir à tout moment jusqu'au 30 septembre 2026 et pouvant donner droit à autant d'actions AURES TECHNOLOGIES au prix unitaire de 4,00 €.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, **au prix unitaire de 6,31 €**, la totalité des 2 510 622⁵ actions AURES TECHNOLOGIES existantes non détenues par lui, représentant 62,77% du capital de cette société⁴.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, à la clôture de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%.

¹ Société transférée d'Euronext Paris vers Euronext Growth Paris le 29 mars 2023.

² Contrôlée par M. K. C. Liu.

³ Cf. notamment communiqué diffusé le 1^{er} octobre 2024 par la société AURES TECHNOLOGIES.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 4 000 000 actions représentant 4 023 994 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ A l'exception des 58 997 actions autodétenues par la société AURES TECHNOLOGIES, qui ne seront pas apportées à l'offre.

En application des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre réouverte et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions AURES TECHNOLOGIES non présentées à l'offre.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par M. Christophe Lambert, a été mandaté le 14 octobre 2024 par le conseil d'administration de la société AURES TECHNOLOGIES en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 4°, et II du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat, y compris en cas de retrait obligatoire (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination) ;
 - à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société AURES TECHNOLOGIES (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés respectivement les 5 et 20 décembre 2024 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 224C2561 du 5 décembre 2024 et D&I 224C2775 du 20 décembre 2024).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions AURES TECHNOLOGIES effectuée par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société AURES TECHNOLOGIES, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 18 décembre 2024 (et modifié le 4 février 2025), lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique, y compris en considération des accords connexes (à savoir : (a) protocole d'investissement conclu entre l'initiateur, M. Patrick Cathala et la société AURES TECHNOLOGIES, (b) contrat d'acquisition du bloc d'actions conclu entre l'initiateur et M. Cathala, et (c) convention de prestation de services conclue entre AURES TECHNOLOGIES et la société CAFI (contrôlée par M. Cathala)), (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° bis du règlement général, l'avis du comité social et économique de la société AURES TECHNOLOGIES en date du 11 décembre 2024, et (iii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société AURES TECHNOLOGIES en date du 19 décembre 2024 ;
 - a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général en ce que le prix proposé est au moins égal au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'offre ;
 - a relevé que les accords susmentionnés ne comportent aucune clause susceptible de remettre en cause le caractère équitable de l'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles la société Advantech a acquis sa participation actuelle au capital de la société AURES TECHNOLOGIES, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat de la société Advantech en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°25-026 en date du 11 février 2025.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°25-027 en date du 11 février 2025 sur le projet de note en réponse de la société AURES TECHNOLOGIES.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société AURES TECHNOLOGIES ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres concernés sont applicables.